



# Normes sur les baux de villégiature

Les critères ci-dessous s'appliquent à un nouveau bail ou à une nouvelle construction au titre d'un bail existant. Si vous avez actuellement un bail, vous êtes lié par les conditions énoncées dans votre bail. Il est donc important de communiquer avec la Division de la gestion et de l'administration des terres du ministère de l'Environnement et du Changement climatique (MECC) avant d'apporter des changements aux structures relevant de votre bail. Si vous avez des questions, communiquez sans frais avec le MECC au 1-855-698-5263.

## 1<sup>re</sup> partie : Critères liés à l'emplacement de la parcelle visée par le bail

La première série de critères traite de l'emplacement physique et géographique de la parcelle visée par le bail. Votre chalet et toutes les structures auxiliaires doivent être construits à au moins trois (3) mètres à l'intérieur des limites de cette parcelle. En outre, l'emplacement de la parcelle visée par le bail doit se trouver dans une zone qui est disponible, qui peut être louée à bail et qui répond aux normes environnementales et sécuritaires. Toutes les distances sont indiquées en mètres (m), sauf indication contraire.

## Normes minimales pour l'emplacement des parcelles visées par un bail de villégiature

- Sur des terres publiques qui sont sous l'autorité de gestion du GTNO et dont la délivrance d'un bail de surface n'est pas limitée (p. ex. par une inaliénabilité temporaire des terres).
- Aucun problème sanitaire ou sécuritaire connu dans le secteur.
- Au moins 33 m (mètres) de la ligne naturelle des hautes eaux.
- Au moins 60 m de l'axe central de la chaussée de toutes les routes visées par les annexes A\* et B\*.
- Au moins 40 m de l'axe central de la chaussée de n'importe quelle route visée par l'annexe C\*.
- Au moins 100 m d'un couloir de passage des services publics.
- Au moins 450 m d'un site de déchets solides ou d'une station d'épuration des eaux usées.
- Au moins 30 m de la lisière d'un milieu humide.
- Au moins 30 m d'un site archéologique ou historique connu.
- Au moins 25 m d'une ligne de trappe existante et connue.
- Éloigné des zones inondables ou des zones dangereuses connues.
- Si la structure est située sur une île, cette dernière doit avoir une superficie supérieure à 5 hectares.
- Si la structure est située sur une péninsule, cette dernière doit faire plus de 100 m de large et la structure doit être à au moins 50 m de l'extrémité de la péninsule.

\*Les annexes A, B et C peuvent être consultées dans le Règlement sur la désignation et le classement des routes.



En outre, le MECC collabore avec d'autres ministères du GTNO pour prendre en compte d'autres facteurs, au cas par cas. Par exemple, le ministère collabore avec le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation pour comprendre les incidences potentielles que pourrait avoir le chalet sur les sites archéologiques ou d'autres aspects archéologiques. D'autres éléments étudiés au cas par cas peuvent inclure : les lacs faisant l'objet d'un avis de santé publique; les terres à potentiel économique élevé; les zones à forte valeur récréative; les sentiers et portages existants; et l'existence de droits ancestraux ou issus d'un traité affirmés dans les lieux concernés.

## 2<sup>e</sup> partie : Que peut-on construire?

- Un (1) chalet et un maximum de quatre (4) structures auxiliaires (comme une remise). Les toilettes extérieures ne sont pas considérées comme une structure auxiliaire, si la superficie est inférieure à 3,5 mètres carrés (6 pi x 6 pi).
- Le chalet doit être entièrement fermé, pouvoir résister aux intempéries, et disposer de fenêtres et d'une porte.
- La superficie du chalet doit être inférieure à 100 m<sup>2</sup>. Les terrasses couvertes sont prises en compte dans la superficie du chalet.
- Le chalet ne peut contenir que 2 étages et sa hauteur ne doit pas dépasser 8 m.
- La surface totale de toutes les terrasses couvertes doit être inférieure à 50 m<sup>2</sup>. Les terrasses non couvertes ne sont pas prises en compte dans la surface du chalet.
- La hauteur maximale d'une structure auxiliaire est de 5 m.
- La surface totale au sol de toutes les structures auxiliaires combinées ne doit pas dépasser 45 m<sup>2</sup>.
- Toutes les constructions doivent être espacées entre elles de 1,5 m au minimum.
- L'extérieur de toutes les structures doit être peint, teint ou adéquatement traité.

## Des questions?

Avant de présenter votre demande de bail de villégiature, veuillez communiquer avec la Division de la gestion et de l'administration des terres. Si vous avez déjà un bail et que vous envisagez d'ajouter une structure ou de modifier une structure existante sur les lieux visés par celui-ci, communiquez avec la Division de la gestion et de l'administration des terres avant d'effectuer tout changement.

Ministère de l'Environnement et du  
Changement climatique

Sans frais : 1-855-698-5263

Courriel : [Lands@gov.nt.ca](mailto:Lands@gov.nt.ca)  
[www.gov.nt.ca/ecc/fr](http://www.gov.nt.ca/ecc/fr)

